

Le système fiscal marocain : Un système perfectible

[The Moroccan tax system : A perfectible system]

Hafid Barka¹ and Mohammed Saber Hassainate²

¹Enseignant-chercheur d'Economie-Gestion, Institut National de Postes et Télécommunications (INPT), Rabat, Maroc

²Enseignant-chercheur, Département de Gestion, Faculté de Droit Agdal, Université Mohammed V Rabat, Maroc

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The present work aims to analyze the evolution of the Moroccan tax system since the 2000s in order to draw the lessons, and to be able to decide on its future evolutions. We conclude that the Moroccan tax system remains perfectible and therefore requires the continuation and the in-depth tax reform. Contributions from the tax reforms and adjustments of the 2000s are undeniable: simplification of the management of the tax system, guarantees granted to taxpayers, reduction of tax rates, downward revision of tax exemptions, progressive enlargement of the tax base, provision of the incentives in favor of investment and of social order, improving tax revenues, reducing the tax burden ... However, the Moroccan tax system remains perfectible. Despite the progress made, it still has limitations and therefore, requires the continuation and in-depth tax reform. A deepening of tax reform is needed. In particular, it is necessary to tackle the broadening of the tax base, the systematic fight against tax fraud and tax evasion, the modernization of the tax management, the development of the spontaneous adherence of taxpayers to the taxation system, the widening of the use of advanced taxation techniques, the continuous simplification of tax procedures, the digitization of the management of the tax system...

KEYWORDS: Moroccan tax system, reforms and tax adjustments of the 2000s, in-depth tax reform, tax base, tax evasion and avoidance, tax management, management of the Moroccan tax system.

RÉSUMÉ: Le présent travail a pour objectif d'analyser l'évolution du système fiscal marocain depuis les années 2000 afin d'en tirer les enseignements et pouvoir se prononcer sur ses évolutions futures. Nous concluons que le système fiscal marocain demeure perfectible et requiert par conséquent la poursuite et l'approfondissement de la réforme fiscale. Les apports des réformes et aménagements fiscaux des années 2000 sont indéniables : simplification de la gestion du système fiscal, garanties accordées aux contribuables, réduction des taux d'imposition, révision à la baisse des exonérations fiscales, élargissement progressif de l'assiette, prises de mesures incitatives en faveur de l'investissement et à caractère social, amélioration des recettes fiscales, allègement de la charge fiscale ... Pourtant, le système fiscal marocain demeure perfectible. En dépit des avancées accomplies, il présente encore des limites et requiert par conséquent la poursuite et l'approfondissement de la réforme fiscale. Un approfondissement de la réforme fiscale s'impose. Il y a lieu notamment de s'atteler à l'élargissement de l'assiette fiscale, la lutte systématique contre la fraude et l'évasion fiscales, la modernisation de l'administration fiscale, le développement de l'adhésion spontanée des contribuables à l'impôt, l'élargissement de l'utilisation des techniques évoluées d'imposition, la simplification continue des procédures fiscales, la numérisation de la gestion du système fiscal...

MOTS-CLEFS: système fiscal marocain, réformes et aménagements fiscaux des années 2000, approfondissement de la réforme fiscale, assiette fiscale, fraude et l'évasion fiscales, administration fiscale, gestion du système fiscal marocain.

1 INTRODUCTION

Globalement, les dates charnières de l'évolution du système fiscal marocain actuel sont l'indépendance, la réforme fiscale des années 80, les assises fiscales de 1999 et les assises fiscales de l'année 2013. Dans les trois décennies qui ont suivi l'indépendance du Maroc en 1956, la structure du système fiscal légué par l'administration coloniale française n'a guère fondamentalement changé. Il a gardé sa structure, se perpétuant au prix d'aménagements et de relèvements des taux d'imposition [1]. Une réforme fiscale profonde va être entreprise alors à partir du milieu des années 80. La mise en œuvre de cette réforme s'est suivie d'une série d'aménagements qui ont débouché notamment sur la réduction des taux d'imposition, l'élargissement de l'assiette fiscale, la réduction de la charge fiscale et la simplification de la gestion fiscale.

La tenue des premières assises nationales en 1999 a marqué un nouveau tournant important dans l'évolution du système fiscal marocain. Au cours des années 2000, et en application des recommandations de ces assises, la fiscalité nationale a subi une série de réaménagements et réformes en vue de la simplification de la législation fiscale; l'élargissement de la base d'imposition et la réduction des taux d'imposition. En avril 2013, le gouvernement a organisé les secondes assises nationales sur la fiscalité pour débattre du système fiscal marocain et formuler des propositions en vue de sa réforme. Ces assises se sont tenues dans un contexte économique particulier marqué par l'aggravation des déficits publics et la dégradation des comptes extérieurs.

Le présent travail a pour objectif d'analyser l'évolution du système fiscal marocain depuis les années 2000 afin d'en tirer les enseignements et pouvoir se prononcer sur ses évolutions futures. Nous concluons que le système fiscal marocain demeure perfectible et requiert par conséquent la poursuite et l'approfondissement de la réforme fiscale.

2 L'APRES REFORME FISCALE DES ANNEES 80 : AMENAGEMENTS EN SERIE

La réforme fiscale des années initiée depuis 1984 s'est concrétisée par le passage d'un système cédulaire complexe et caractérisé par des déséquilibres et des incohérences à un système d'imposition moderne et synthétique. A l'issue de cette réforme, trois grands impôts synthétiques ont été mis en place : T.V.A, I.S et I.G.R. La réforme a concerné aussi la fiscalité des collectivités locales.

La réforme fiscale des années 80 s'est suivie d'une série de mesures et aménagements en vue de l'incitation à l'investissement, la promotion des secteurs jugés prioritaires, l'élargissement de l'assiette fiscale et la simplification de la gestion du système fiscal. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des grandes orientations de la politique économique et sociale du gouvernement. En effet, au cours de la décennie 90 et notamment depuis la fin du programme d'ajustement structurel (PAS) en 1993, le gouvernement a lancé une série de réformes pour la promotion de l'investissement privé, la modernisation de l'environnement juridique et économique de l'entreprise et l'affermissement de l'ouverture de l'économie marocaine. C'est ainsi qu'ont été adoptées la loi sur les sociétés ; le code de commerce ; la loi sur les établissements de crédit ; la loi sur les obligations comptables des commerçants, etc.

2.1 BAISSÉ DES TAUX D'IMPOSITION

La réforme fiscale des années 80 s'est accompagnée d'une baisse des taux d'imposition. En matière d'IS, le taux initialement en vigueur, qui était de 45%, a été ramené à 40% en 1988, puis à 38% en 1993, à 36% en 1994 et à 35% en 1996. En matière de T.V.A, l'éventail des taux d'imposition a été sensiblement réduit, passant de 5 taux en 1986 (30%, 19%, 14%, 12% et 7%) à 4 taux en 1992 (suppression du taux de 12% en 1992), puis à 3 taux en 1994 (le taux majoré de 30% a été supprimé en 1993). Un taux réduit de 10% a été introduit par la loi de finances 1996/1997. Mais le taux normal de la T.V.A a été porté de 19% à 20% par la loi de Finances 1996/1997. Le barème de l'IGR a subi deux sortes d'aménagements : relèvement progressif du seuil imposable et réduction des taux marginaux d'imposition. Le seuil imposable est passé de 12.000 DH en 1990 à 15.000 en 1993, 18.000 en 1994 et 20.000 DH en 1999. Le taux marginal d'imposition est passé de 52% en 1990 à 48% en 1993, à 46% en 1994 et à 44% en 1996.

Tableau 1. Evolution des taux d'imposition en matière d'IS et d'IR

Désignation	1986	1988	1990	1993	1994	1996	1999	2008	2009	2010
Taux de l'IS	45%	40%	40 %	38 %	36 %	35 %	35%	30 %	30 %	30 %
Taux marginal de l'IR	-	-	52 %	48 %	46 %	44 %	44%	42 %	40 %	38 %
Seuil possible de l'IR en MDH	-	-	12	15	18	18	20	24	28	30

Source : Lois de Finances

En plus de la baisse des taux d'imposition, la réforme fiscale des années 80 s'est accompagnée d'autres mesures pour l'allègement de la charge fiscale des contribuables. Il s'agit de mesures variées intégrant relèvement de l'abattement en matière de revenus locatifs de 25% à 40%, institution de l'amortissement dégressif, mise à niveau des bilans, contribution libératoire, réductions d'impôt au profit des sociétés procédant à des augmentations de capital, exonération de la T.V.A des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, exonération de la TVA des prestations fournies par les médecins ; dentistes et laboratoires d'analyse de biologie médicale, exonération de l'IS des plus-values sur les valeurs mobilières réalisées par les sociétés étrangères, prolongement de l'exonération du secteur agricole jusqu'en 2020, déductibilité au titre de l'I.G.R des primes d'assurances-retraite dans la limite de 6% du revenu global et des intérêts sur les prêts pour l'acquisition ou la construction de logements à usage d'habitation principale, exonération de l'IS des personnes physiques où morales exécutant des marchés financés par des dons de l'Union Européenne au titre desdits marchés...

2.2 MESURES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

Sans vouloir être exhaustif, parmi les mesures prises pour élargir l'assiette, il y a lieu de citer la révision des avantages accordés par les codes des investissements à partir de 1988. Ainsi les exonérations totales en matière d'IS et d'I.G.R ont été ramenées à une période de 5 ans au lieu de 10 ans ou 15 ans auparavant, suivie dans certains cas d'une exonération partielle de 50% pour les cinq années qui suivent. La loi cadre n° 15-95 formant charte des investissements est allée dans le même sens. Elle a réduit des avantages accordés par les codes des investissements. D'autres dispositions ont été prises en vue d'élargir l'assiette comme la suppression en matière de T.V.A de l'exonération du riz ; du savon ; de l'alcool ; des tabacs ; des biens d'équipement acquis par certaines associations à but non lucratif ; des opérations de transport international ; des aliments pour bétail, limitation de l'exonération des prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique ; les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés, assujettissement à la T.V.A de certains produits réglementés commercialisés par les redevables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams, taxation à la T.V.A des opérations de crédit foncier ; de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le Crédit Hôtelier et Immobilier (CIH), élargissement du champ d'application de la T.V.A aux commerçants dont le chiffre d'affaire réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 DH ...

En matière d'impôts directs, il importe de noter les mesures suivantes prises pour élargir l'assiette : institution de la contribution sur les revenus exonérés de l'I.G.R en 1992, institution de la cotisation minimale en matière de taxe sur les profits immobilières (T.P.I) en 1992, déplafonnement de la cotisation minimale en matière d'I.S, institution de la cotisation minimale en matière d'I.G.R en 1992, fiscalisation des bons du trésor et autres obligations et titres d'emprunt émis par l'Etat ou garantis par lui, augmentation des éléments fixes du bénéfice minimum pour les forfaitaires soumis à l'I.G.R, abrogation au titre de la loi de finances transitoire 1996 en matière d'IS et d'I.G.R/ revenus professionnels des intérêts et majorations pour paiement tardif des impôts déductibles ...

2.3 MESURES DE SIMPLIFICATION DE LA GESTION DU SYSTEME FISCAL

L'après réforme fiscale lancée depuis 1984 a connu aussi la prise d'une série de mesures en vue de simplifier la gestion du système fiscal marocain : restructuration de l'administration fiscale, création des sous-directions régionales et renforcement de leurs prérogatives et leurs ressources, formation et polyvalence des inspecteurs des impôts, institution de l'identifiant fiscal unique, paiement spontané de l'IS par quatre acomptes provisionnels au lieu de 2, limitation à 6 mois de la durée du contrôle fiscal, accélération de la procédure devant la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F) par la réduction de différents délais, prise de décision par les commissions locales de taxation (C.L.T) au cours d'une seconde réunion, limitation à 12 mois du délai assigné à la C.N.R.F pour statuer sur les litiges qui lui sont soumis, affectation à ladite commission et à titre permanent d'au moins deux juges nommés en position de détachement auprès des services du Premier Ministre, adoption au titre de la loi de finances 1996/97 de mesures instituant la pénalisation de la fraude fiscale, simplification du mode de détermination du régime forfaitaire, adoption de la loi n°15-97 formant nouveau code de recouvrement de créances publiques, programmation de l'institution du paiement spontané en matière d'I.G.R/ revenus professionnels soumis au régime de résultat net réel...

3 REFORMES ET AMENAGEMENTS FISCAUX DES ANNEES 2000

Le point de départ de la réforme fiscale et des aménagements fiscaux des années 2000 a été le discours royal du Jorf Lasfar prononcé le 26 Septembre 2000. À travers ce discours, le chef de l'Etat a appelé à une réforme fiscale basée sur la transparence, la simplification et la rationalité. Ces réformes et aménagements sont venus aussi en application des travaux et recommandations des premières assises nationales sur la fiscalité tenues à Rabat les 26 et 27 Novembre 1999[2]. Elles sont

allées dans plusieurs sens : simplification de la législation fiscale, élargissement de la base d'imposition et réduction des taux d'imposition.

Les mesures prises dans ce sens ne diffèrent pas profondément des séries de réaménagements qu'a connus le système fiscal marocain après la réforme des années 80. Elles se sont concrétisées par des mesures de simplification et d'harmonisation du système fiscal, de l'élargissement de l'assiette, de promotion des secteurs prioritaires et de l'investissement et de réalisation d'objectifs sociaux.

3.1 SIMPLIFICATION DE LA LEGISLATION FISCALE

Parmi les mesures prises pour la simplification, transparence et modernisation du système fiscal, il y a lieu de citer la suppression du paiement de 25% au titre de la Participation à la Solidarité Nationale (PSN) sur les revenus professionnels exonérés de l'IGR et l'institution d'un barème d'évaluation des livraisons à soi-même en matière de la TVA sur les constructions en 2001, le recouvrement progressif des impôts et taxes par la Direction Générale des Impôts au lieu de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR), l'insertion du dispositif de la télé-déclaration et du télépaiement de l'IS et de la TVA par l'Administration fiscale, le relèvement de la cotisation minimale au titre de l'IR correspondant à 3% du prix de cession des biens immobiliers même en l'absence de profit en 2006, l'instauration du droit de constatation inopiné par l'Administration fiscale de la facturation et de la comptabilité tenue par les contribuables à tout moment et sans préavis, la simplification des procédures fiscales (sanctions, procédures de contrôle, de contentieux, de recours judiciaire), la réduction du délai de remboursement de la TVA par l'Administration fiscale de 4 à 3 mois, le relèvement en 2009 du seuil d'assujettissement à la TVA pour les petits fabricants et les petits prestataires de services de 180.000 à 500.000 dirhams, la mise en place en 2011 d'une charte des contribuables dans le but de renforcer les garanties des contribuables lors d'un contrôle fiscal ...

Les années 2000 ont connu notamment l'adoption du «Code Général des Impôts». Il s'agit de la codification dans un seul texte de l'ensemble des dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales en matière d'IS, d'IR, de TVA et de droits d'enregistrement. Ce code est présenté en deux livres. Le premier est relatif aux règles d'Assiette et de Recouvrement. Le deuxième traite des procédures fiscales comprenant les règles de contrôle et de contentieux des impôts susvisés. Le Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, a été l'aboutissement des travaux de simplification et d'harmonisation entamés depuis 1999. L'élaboration du Code Général des Impôts a été réalisée sur plusieurs étapes [3]:

- De 1999 à 2003, des mesures ont été introduites pour l'harmonisation de la législation fiscale avec l'environnement juridique, la simplification des textes fiscaux et le recentrage de la fiscalité sur les impôts synthétiques par la suppression de certains impôts. A ce titre, il y a lieu de noter l'intégration au titre de la loi de finances du 1er Juillet au 31 décembre 2000 à droit constant des dispositions régissant la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (TPPRF) et de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA) dans les textes relatifs à l'IS et à l'IGR, l'intégration au titre de la loi de finances 2001 des dispositions régissant la taxe sur les profits immobilières (T.P.I) et la taxe sur les produits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance dans le texte de loi relatif à l'I.G.R ,
- En 2004, la refonte des droits d'enregistrement,
- En 2005, élaboration du livre des procédures fiscales qui a regroupé l'ensemble des règles de procédure, de contrôle et de contentieux, prévues par les textes régissant l'IS, l'IR, la TVA et les droits d'Enregistrement,
- En 2006, l'élaboration du livre d'assiette et de recouvrement qui a consisté en le regroupement de l'ensemble des règles d'assiette et de recouvrement relatives à l'IS; à l'IR; à la TVA et aux droits d'enregistrement, la restructuration du texte; l'harmonisation avec le droit des sociétés et la loi comptable; l'introduction de nouvelles dispositions visant notamment la prise en charge du recouvrement de l'IR par la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'extension à l'IR de la télédéclaration et du télépaiement prévus en matière d'IS et de TVA. L'I.G.R – l'Impôt Général sur le Revenu -est devenu l'IR – l'Impôt sur le Revenu - depuis la loi de finances 2006.
- En 2007, édition du Code Général des Impôts.

3.2 ELARGISSEMENT CONTINU DE LA BASE D'IMPOSITION

Les mesures prises pour l'élargissement de l'assiette et le renforcement du rendement de la fiscalité, ont consisté en particulier en la soumission à l'IS et à la TVA des coopératives qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5.000.000 de dirhams et qui exercent des activités commerciales et industrielles à partir de 2005, la taxation des opérations immobilières au taux normal de TVA de 20% au lieu du taux de 14% à compter de 2008, application en 2010 du taux de TVA de 10% avec

droit à déduction au lieu du taux de 7% aux produits pétroliers, l'introduction de mesures visant à encourager l'intégration du secteur informel dans le secteur organisé en 2011 ...

En parallèle avec l'élargissement de l'assiette fiscale, les années 2000 ont enregistré de nouvelles baisses des taux d'imposition comme le montre le tableau n°1 du présent article. Ainsi, le taux normal de l'IS est passé de 35% en 1996 à 30% en 2008. Le barème de l'IR a été réaménagé à son tour. Ainsi, le taux marginal est passé de 44% en 1996 à 42% en 2008, à 40% en 2009 et à 38% en 2010. Quant au seuil d'imposition, il a été relevé de 18.000DH en 1996 à 20.000 DH en 1999, 24.000 DH en 2008, 28.000 DH en 2009 et 30.000 DH en 2010.

3.3 REFONTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA FISCALITE LOCALE

Les années 2000 ont été marquées par une autre réforme importante : la refonte des droits d'enregistrement qui n'avaient pas été concernés par la réforme fiscale de 1984. C'est l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2004 qui a institué les nouvelles dispositions régissant ces droits et a abrogé les dispositions des textes applicables jusqu'au 31 décembre 2003. Cette refonte s'inscrit dans le cadre de la mise en application des assises nationales sur la fiscalité et vise à adapter le texte régissant les droits d'enregistrement et de timbre aux réformes qu'a connus le droit des affaires au Maroc. La refonte des droits d'enregistrement s'est faite à droit constant et s'est traduite par une simplification du texte au niveau conceptuel et technique, une réduction du nombre de taux applicables ramené de 11 à 5 et une harmonisation avec les autres impôts et taxes au niveau de la structure, dans la perspective de l'élaboration d'un code général des impôts. Elle s'est traduite aussi par le renforcement des garanties accordées aux contribuables, notamment l'institution d'une procédure préalable à la taxation d'office en remplacement du droit qu'avait l'administration fiscale de fixer unilatéralement le montant des droits exigibles [4].

Par ailleurs, l'année 2008 a connu l'entrée en vigueur d'une nouvelle réforme de la fiscalité locale. Suite à cette réforme, un nouveau système fiscal local a été mis en place. Ainsi, a été adoptée la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette loi a abrogé et remplacé la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, le dahir du 30 décembre 1961 portant règlement de l'impôt des patentes, la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine et la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce ; d'industrie et de services ; des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes. Le nouveau régime de la fiscalité locale, distinguant taxes et redevances, a été complété par la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales [5].

Le nouveau système fiscal local s'articule autour de 17 taxes et 13 droits et redevances. Les taxes sont classées en taxes au profit des communes urbaines et rurales, taxes au profit des préfectures et provinces et taxes au profit des régions. La loi n°39-07 a maintenu en vigueur les dispositions de la loi 30-89 relatives aux droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales. La nouvelle réforme de la fiscalité locale s'est assignée les trois objectifs principaux suivants [6]: amélioration du rendement de la fiscalité locale, adaptation de la fiscalité locale au contexte de la décentralisation et harmonisation entre la fiscalité de l'Etat et la fiscalité des collectivités locales. Pour ce faire, la nouvelle réforme, en plus de la distinction taxes-redevances, a introduit un ensemble de nouveautés:

- intégration de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans le nouveau texte de la fiscalité locale,
- suppression des taxes au faible rendement et celles constituant un double emploi avec la fiscalité d'Etat et fusion d'autres taxes. Au total, huit impositions prévues par la loi 30-89 ont été supprimées,
- réaménagement des impôts et taxes locaux gérés par la Direction Générale des Impôts (patente, taxe urbaine, taxe d'édilité),
- élargissement de l'assiette et maîtrise des taux d'imposition,
- harmonisation de la fiscalité locale avec la fiscalité de l'Etat notamment en matière de sanctions, recouvrement, contrôle, contentieux, d'obligations des redevables,
- introduction du système déclaratif, du paiement spontané et de la fréquence trimestrielle en matière de paiement des taxes,
- révision de la répartition des produits de certaines taxes.

Les impôts locaux gérés par la Direction Générale des Impôts (Patente, Taxe urbaine, taxe d'édilité) ont été respectivement remplacés par la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe des services communaux. Les nouvelles taxe professionnelle et taxe sur les services communaux ont intégré respectivement la composante professionnelle de l'impôt des patentes et la taxe additionnelle à la taxe d'édilité.

4 AVANCEES ET LIMITES DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN

Les apports de la grande réforme fiscale des années 80 ainsi que les aménagements qui l'ont suivie sont certains : institution d'impôts synthétiques, simplification de la gestion du système fiscal, garanties accordées aux contribuables, réduction des taux d'imposition, révision à la baisse des exonérations fiscales, élargissement progressif de l'assiette, prises de mesures incitatives en faveur de l'investissement et des mesures à caractère social, amélioration des recettes fiscales, allègement de la charge fiscale... Pourtant, le système fiscal marocain demeure perfectible. En dépit des avancées accomplies, il présente encore des limites et requiert par conséquent la poursuite et l'approfondissement de la réforme fiscale.

4.1 LIMITES LIEES A L'ASSIETTE FISCALE

Tout d'abord, le système fiscal marocain appréhende insuffisamment le secteur informel notamment au vu de son poids dans l'économie nationale. Selon les résultats de l'enquête nationale sur le secteur informel 2007 du Haut-Commissariat au Plan (HCP), l'économie informelle représente 14,3% du PIB contre 16,3% en 1999. Quant au nombre des unités de production informelles (UPI), il est passé de 1,23 millions en 1999 à 1,55 millions en 2007 soit une augmentation de 40.000 unités par an en moyenne. Ces unités ont réalisé un chiffre d'affaires de 280 milliards de DH en 2007 contre 166,34 milliards de DH en 1999, soit une augmentation de 68,3%. Mais la part des unités de production informelles disposant d'une patente a baissé passant de 23,3% à 18,6% entre 1999 et 2007. Un manque à gagner important en termes de recettes fiscales est alors à regagner.

Le système fiscal marocain est marqué aussi par l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales. En 2011, plus de 115 000 entités soumises à l'IS ont déclaré un déficit de manière répétitive, soit 65% de la population totale d'assujettis et 2% seulement des entreprises paient 80% de l'IS [7].

Par ailleurs, malgré les mesures continues pour l'élargissement de l'assiette, le système fiscal marocain se caractérise encore par la multiplicité des exonérations accordées par le droit commun notamment en matière de T.V.A ce qui se traduit par un manque à gagner pour le trésor. Viennent s'ajouter à ces exonérations, celles accordées par la charte des investissements et insérées dans le droit commun. Les conclusions des rapports sur les dépenses fiscales élaborés par la Direction Générale des Impôts depuis la loi de finances 2005 confirment le coût budgétaire important de ces exonérations. D'après ces rapports, le montant des dépenses fiscales évaluées a plus que doublé passant de 15.457 MDHS en 2005 à 36.310 MDHS en 2012. Le tableau suivant présente une synthèse l'évolution des dépenses fiscales au Maroc en termes de nombre de mesures dérogatoires, de coût budgétaire et de part dans les recettes fiscales et dans le PIB. Ces mesures dérogatoires prennent la forme d'exonérations, réductions, abattements ou taux préférentiels. Elles concernent les impôts et taxes suivants : IR, IS, TVA y compris la TVA à l'importation, droits de douane, TIC, droits d'enregistrements et de timbre.

Tableau 2. Evolution des Dépenses fiscales au Maroc de 2006 à 2012

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de mesures recensées	405	410	392	393	384	399	402
Nombre de mesures évaluées	159	178	192	202	225	271	284
Montant évalué en MDHS	21 456	23 612	26 944	28734	29801	32722	36310
Part dans les recettes fiscales en %	19	17,4	15,8	17,2	17,9	17,9	19
Part dans le PIB en %	4,3	4,1	4	3,9	3,8	4,1	4,3

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales, Direction Générale des Impôts, Rabat

A la multiplicité des exonérations s'ajoute le recours intermittent à l'amnistie fiscale pour faire face à l'aggravation ponctuelle des déficits budgétaires. Ce fut le cas en 1998 avec l'institution de la contribution libératoire instituée par la loi de finances 1998/1999 pour éviter aux contribuables tout contrôle fiscal ou toute révision des impositions concernées, et avec l'annulation des majorations ou pénalités, amendes et frais de poursuites se rapportant aux créances d'impôts, droits et taxes contre le paiement du montant total des droits simples et le cas échéant des pénalités d'assiette. Ce fut le cas également en 2013 avec l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2013 qui a accordé une annulation totale ou partielle des pénalités, majorations de retard et frais de recouvrement, aux contribuables qui s'acquittent de leurs dettes fiscales. Aussi, l'article 4ter de la loi de finances 2014 a institué une contribution libératoire au titre des avoirs et des liquidités détenus à l'étranger par des ressortissants marocains domiciliés au Maroc sans se conformer à la réglementation des changes ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Impôts. Le paiement de cette contribution libère les contribuables concernés du paiement de l'IR ou de l'IS ainsi que des sanctions y afférentes.

4.2 LIMITES TENANT A LA GESTION DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN

L'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscale constatées s'expliquent en partie par l'insuffisance des moyens de contrôle de l'administration fiscale. Le nombre d'inspecteurs vérificateurs qui est de près de 5000 en France n'est que de 280 en 2013 au Maroc contre 312 en 2012, 280 en 2011, 265 en 2009 et 220 en 2006. L'Administration fiscale ambitionne certes de renforcer les effectifs des inspecteurs chargés du contrôle fiscal pour le porter à 1500 vérificateurs et réaliser 8000 opérations de contrôle fiscal par an. En 2014, 106 nouveaux vérificateurs ont été commissionnés.

Les limites tenant à la gestion du système fiscal marocain s'expliquent aussi par la lenteur et la complexité des procédures fiscales (assiette, contrôle, contentieux, recouvrement), l'imprécision de certains textes fiscaux faisant planer des risques d'interprétation et l'instabilité et complexité accrues de la législation fiscale suite aux modifications incessantes introduites par les lois de finances successives.

D'autre part, l'administration fiscale fait face à un contentieux fiscal croissant grevant ses ressources : 78.919 réclamations ont été reçues par l'administration fiscale en 2011 contre 89.231 en 2012 et 81.172 réclamations en 2013. Il s'ensuit des délais trop longs dans le traitement de ces réclamations. En ce qui concerne les recours judiciaires, il a été enregistré 2163 recours en 2011, 2621 en 2012 et 2477 en 2013. L'action de la C.N.R.F suscite également plusieurs critiques : incohérence des décisions, autonomie insuffisante, manque de moyens humains et matériels et décisions non publiées.

Enfin, malgré l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et l'institution de l'I.G.R, la cédularité n'a pas disparu et de nouvelles cédules ont été créées : la taxe sur les cessions des valeurs mobilières (T.P.C.V.M), la contribution sur les revenus professionnels et fonciers exonérés (C.R.P.F.E). Mais, à partir de 1998, une évolution dans le sens inverse a été observée. Lesdites cédules ont été soit abrogées soit intégrées dans le texte de l'IS et/ou de l'IR.

4.3 UNE STRUCTURE DESEQUILIBREE DES RECETTES FISCALES

Malgré les allègements fiscaux importants qui ont accompagné la réforme fiscale (exonérations, réduction des taux d'imposition, suppression d'impôts et taxes ...), les recettes fiscales se sont améliorées. Le rapport recettes fiscales/PIB est passé de 20,1% en 1982 à 20,4% en 1988, 21,9% en 1990 et 23,8% en 1992. Il a été de 19,4% en moyenne sur la période 1980-1989, 21,1% sur la période 1990-1995 et 19,4% sur la période 1996-2003. Mais la hausse annuelle moyenne des recettes fiscales qui a été de 12,9% sur la période 1980-1989 a baissé depuis la fin du P.A.S pour se situer à 7,1% sur la période 1996-2003. Ce ralentissement s'explique par la baisse des droits de douane suite au démantèlement tarifaire. Leur variation annuelle a été de 10,3% sur la période 1980-1989, 5,7% seulement sur la période 1990-1995 et négative sur la période 1996-2003 soit : -1,3%. Le rythme de croissance des recettes des impôts directs et des impôts indirects s'est ralenti aussi. Pour les impôts directs, il a été de 13,8% sur la période 1980-1989, 7,7% sur la période 1990-1995, et 9,4% sur la période 1996-2003. Pour les impôts indirects, sur les mêmes périodes, il a été respectivement de 11,3%, de 12,7% et de 4,5%.

De même, le rôle prééminent dans le financement du budget de l'Etat est dévolu certes aux recettes fiscales. Mais l'importance des recettes non fiscales s'est accrue aussi. Alors que la pression fiscale s'est relativement stabilisée (19,4% devant la période 1980-1989, 22,1% durant les périodes 1990-1995 et 1996-2003), le rapport recettes non fiscales/ PIB a progressé passant de 2% durant la période 80-89, à 2,8% durant la période 1990-1995 et à 3,9% durant la période 1996-2003. Cette progression est due à la croissance des recettes de la privatisation. Le rapport recettes privatisations/PIB a été de 0,9% en 1993, 1% durant le premier semestre 1996, 1,5% durant l'année budgétaire 1996-1997, négligeable jusqu'en 2001 où il a atteint 6,1%, 0,2% durant la période 1990-1995 et 1,3% durant la période 1996-2003. Mais les recettes de la privatisation ont nettement baissé depuis l'année 2003. Elles ont été nulles en 2008, 2009, 2010, 2013 et 2015. Le rapport recettes de la privatisation/PIB est passé de 1.2% durant la période 2000-2007 à 0.1% seulement durant la période 2008-2016.

L'amélioration des recettes fiscales ne s'est pas accompagnée d'une évolution de leur structure. Ainsi, la part des impôts indirects (TVA, TIC, et autres) dans les recettes fiscales totales a baissé légèrement passant de 42.4 % au titre de la période 1990-1997 à 41.2 % au titre de la période 1998-2002 et à 38.5 % au titre de la période 2003-2008. A contrario, la part des impôts directs s'est accrue progressivement. Elle est passée de 30.3 % au titre de la période 1990-1997 à 36.2 % au titre de la période 1998-2002 et à 44.4 % au titre de la période 2003-2008. A l'intérieur des impôts directs, l'essentiel des recettes est rapporté par l'IS et l'IGR : 96.62% durant la période 2003-2008 et 77% durant la période 1996-2003 contre 76% pour l'IBP et le P.T.S en 1985. Mais il y a lieu de préciser que c'est grâce en partie à l'intégration dans l'IGR de la Taxe sur le Produit des Placements à Revenu Fixe (TPPRF), de la T.P.I et de la taxe sur les Profits sur Cession des Valeurs Mobilières (TPCVM) que les recettes de ce grand impôt synthétique se sont accrues. La part de l'IGR et de l'IS dans les recettes provenant des impôts directs s'en est trouvée relevée par conséquent. Au niveau des impôts indirects, l'essentiel des recettes fiscales est rapporté par la TVA et les taxes intérieures de consommation(TIC). La T.V.A (à l'intérieur et à l'importation) a rapporté 46.69 % des recettes

provenant d'impôts indirects - au sens strict - au titre de la période 1990-1997, 49.27% au titre de la période 1998-2002 et 62.85 % au titre de la période 2003-2008 contre 75% pour la taxe sur les produits et services (T.P.S) en 1985. Au titre de ces mêmes périodes, les TIC ont rapporté respectivement 53.3%, 50.7% et 37.14 % au titre des recettes provenant d'impôts indirects. Les droits à l'importation et le prélèvement fiscal à l'importation rapportent la quasi-totalité des recettes douanières : 85.98 % au titre de la période 2003-2008, 59.76 % au titre de la période 1998-2002, 99% durant la période 1990-1995 et 95% durant la période 1980-1989 contre 93% en 1985 pour la taxe spéciale à l'importation et les droits à l'importation.

Les inégalités induites par le système fiscal marocain se manifestent aussi par la fiscalisation importante du facteur travail. Le taux marginal de l'IR a été toujours plus élevé que le taux de l'IS comme le montre le tableau n° 1 de cet article. Les entreprises soumises à l'IS « bénéficient » en outre des largesses du système déclaratif. Tandis que 73% des recettes de l'IR proviennent des salariés et un nombre élevé de contribuables demeure soumis en matière d'I.R au régime du forfait. Dans le même sens, le système fiscal marocain est loin de faire une place à un impôt sur la fortune pour réduire les écarts entre riches et pauvres. L'institutionnalisation de la Zakat se fait attendre encore pour réduire les inégalités et renforcer la solidarité entre les membres de la société. La Zakat étant le troisième pilier de l'Islam. Elle consiste en une contribution obligatoire des musulmans riches au profit des personnes pauvres.

Enfin, en matière de fiscalité locale, malgré la mise en application de la nouvelle réforme de la fiscalité locale de 2008, le système fiscal local reste encore marqué par la complexité et la pluralité des taxes et redevances. Aussi, la structure des ressources globales des collectivités locales n'a guère changé. Les transferts de l'Etat, constituées pour l'essentiel par la part de la TVA, ont représenté 54 % de l'ensemble des recettes des collectivités territoriales au titre de la période 2009-2013, contre 21 % pour les ressources gérées directement par les communes et 18 % pour les ressources gérées par la Direction générale des Impôts (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe sur les services communaux) [8]. De même, le système fiscal local reste marqué par son faible rendement. Les ressources des collectivités locales ne couvrent que partiellement leurs dépenses. Au titre de la période 2009-2013, les ressources fiscales propres des communes ont couvert à peine 54 % de leurs dépenses de fonctionnement [9]. Au titre de la même période, les recettes fiscales des communes urbaines et rurales n'ont couvert leurs dépenses d'investissement que dans des proportions faibles : 20 % et de 5 % respectivement [9].

5 PERSPECTIVES DE REFORME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN

Les réaménagements successifs et réformes des années 2000 n'ont pas éliminé toutes les défaillances de la fiscalité marocaine. Confronté au contexte de crise économique et aux déséquilibres macroéconomiques importants, le système fiscal marocain devient sujet d'une nouvelle réforme.

5.1 RECOMMANDATIONS ASSISES FISCALES DE 2013

Dans ce sens, le gouvernement a organisé les secondes assises nationales sur la fiscalité en avril 2013. Il s'agit des secondes assises nationales après celle organisées en 1999. La deuxième édition des assises sur la fiscalité s'est tenue dans un contexte économique particulier marqué par l'aggravation des déficits publics et la dégradation des comptes extérieurs. Le déficit budgétaire a atteint le record de 6,8 % du PIB en 2012 contre un excédent de 0,8 % en 2008. L'encours de la dette totale du Trésor, en hausse continue, est passé de 45,4% du PIB en 2008 à 61,8% en 2012 et à 64,8% en 2016. Le solde du compte courant de la balance des paiements est passé de - 0,1% en 2007 à -9,5% en 2012. Les réserves en devises sont passées de 7,9 mois d'importation en 2007 à 4 mois en 2012. Cette dégradation des indicateurs économiques et financiers est due à une série de facteurs : impact de la crise économique et financière de 2008, répercussions du printemps arabe, renchérissement de la facture énergétique, hausse continue des charges de compensation, maintien de la dynamique des investissements publics...

Privilégiant la démarche participative, les assises nationales de l'année 2013 ont connu la participation de l'institution parlementaire, des instances constitutionnelles et consultatives, des organisations syndicales, des professionnels et des experts, de la société civile, des universitaires. L'objectif de ces assises fiscales était d'organiser un débat sur le système fiscal marocain et de recueillir et formuler des propositions en vue de sa réforme. A l'issue des travaux de ces assises, ont été présentées les différentes propositions de réforme formulées par les participants. Ces propositions ont concerné la législation fiscale, la lutte contre la fraude fiscale et l'informel, la fiscalité et la compétitivité économique, l'Administration fiscale et la fiscalité locale et régionale [10].

En matière de législation fiscale, les participants aux assises ont proposé de rééquilibrer les recettes fiscales entre les impôts directs et indirects en vue d'assurer la justice fiscale souhaitée, la réduction progressive des distorsions concurrentielles induites par la multiplicité des dépenses et exonérations fiscales dont bénéficient certains secteurs, la fiscalisation progressive du secteur agricole, la réforme de l'impôt sur le revenu dans le sens de plus de justice fiscale entre les personnes physiques

soumises à cet impôt, la mise en place d'un impôt frappant les investissements non productifs tels les terrains au lieu d'un impôt sur la fortune...

Pour la lutte contre la fraude fiscale et appréhension de l'informel, il a été proposé de mettre en place une politique globale et concertée pour appréhender le secteur informel, de mettre en place un dispositif fiscal incitatif et approprié aux PME, mettre en place un dispositif efficace de lutte contre la fraude fiscale visant le renforcement des moyens de l'Administration fiscale, d'améliorer les travaux des commissions fiscales, d'assurer le recouvrement efficace des créances fiscales...

En matière de rapports fiscalité-compétitivité, les participants aux assises ont appelé à l'instauration d'un pacte de stabilité fiscale, la baisse de la pression fiscale et la rationalisation des règles d'assiette, la minimisation de l'impact de la fiscalité sur la restructuration des entreprises (fusion, transmission) et la réforme globale de la TVA. Cette réforme de la TVA devrait se concrétiser par la généralisation du droit de déduction, la réduction des situations de butoir, l'amélioration des conditions de remboursement, la réduction du nombre de taux, l'élargissement de l'assiette et la réduction des exonérations injustifiées.

Pour l'amélioration des rapports administration fiscale-usagers, il a été recommandé la valorisation et la poursuite des efforts déployés par l'administration pour améliorer la qualité des services offerts au contribuable (amélioration de l'accueil, amélioration des délais de traitement des demandes, simplification et dématérialisation des procédures), l'encadrement du pouvoir d'appréciation de l'administration et la clarification des textes fiscaux, l'amélioration des conditions de contrôle fiscal et la gestion du contentieux, l'amélioration de la communication de l'administration fiscale, l'adaptation du régime de sanctions, la promotion de l'éthique et des principes de la bonne gouvernance...

Au sujet de la fiscalité locale et régionale, les assises fiscales ont proposé notamment la dotation des collectivités locales de structures adaptées de recouvrement et la révision des critères de répartition du produit de la TVA entre les différentes collectivités locales.

5.2 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ASSISES FISCALES DE L'ANNEE 2013

Le gouvernement a entamé la mise en œuvre des recommandations des assises fiscales de l'année 2013 à partir de la loi de finances 2014 entreprenant ainsi par étapes, une nouvelle réforme profonde du système fiscal national, dans le sens de l'amélioration de son efficacité. Les mesures prises à cet effet concernent les différents impôts et taxes : l'impôt sur les sociétés (IS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu (IR) et les droits d'enregistrement et de timbre. Elles visent principalement les objectifs suivants :

- l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise,
- la réduction des inégalités sociales,
- l'élargissement de l'assiette,
- la poursuite de l'amélioration des relations avec les contribuables,
- le renforcement des recettes fiscales,
- le renforcement de l'équité fiscale.

En matière de TVA et suite aux recommandations des assises nationales sur la fiscalité de 2013, s'est poursuivie la réforme de cette taxe par la réduction du nombre de taux d'imposition. Deux taux d'imposition sont institués : le taux normal de 20% et le taux réduit de 10%. Ainsi à partir de la loi de finances 2014, deux mesures fiscales ont été reconduites à cet effet : l'application du taux de 10% à certains produits ou services exonérés ou soumis au taux de 7% et l'application du taux de 20% à certains produits exonérés ou soumis au taux de 14%. Aussi, dans le cadre de la réforme de la TVA et la mise en œuvre des recommandations des assises nationales sur la fiscalité, le remboursement de la TVA a été étendu pour couvrir les biens d'investissement à l'exception du matériel, mobilier de bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel.

En matière d'IS, et en vue d'alléger la pression fiscale des entreprises, les personnes morales assujetties à l'IS bénéficient à partir de l'année 2016 d'un nouveau barème progressif et allégé. La loi de finances pour l'année 2016 a, en effet, institué des taux proportionnels selon les bénéfices fiscaux allant de 10% à 31% au lieu du taux unique en vigueur de 30%. La loi de finances 2018 a institué un nouveau barème progressif de l'IS au lieu du barème proportionnel de 2016. Le nouveau barème prévoit un taux d'imposition pour chaque tranche du bénéfice : le taux de 10% pour le montant du bénéfice inférieur ou égal à 300.000 dirhams; le taux de 20% pour le montant du bénéfice de 300 001 à 1.000.000 dirhams et le taux de 31% pour le montant du bénéfice supérieur à 1.000.000 dirhams.

Dans le même sens, la loi de finances de 2017 a institué une exonération totale de l'IS des sociétés industrielles nouvellement créées pendant cinq ans à compter de la date du début de leur exploitation et une réduction permanente de l'IS

pour les sociétés qui s'introduisent en bourse. D'autres mesures incitatives ont été introduites par la loi de finances 2017 : institution d'un régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et institution d'un régime fiscal particulier permanent au profit des opérations de fusion et de scission de sociétés. Ces mesures ont été prises également dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des assises fiscales de l'année 2013.

En matière d'IR, et en vue de lutter contre le chômage et les activités informelles, une imposition forfaitaire a été instituée en faveur des personnes physiques exerçant leur activité professionnelle dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur. Ces personnes sont soumises à l'IR, en appliquant au chiffre d'affaires encaissé le taux de 1% sur le montant qui ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ou le taux de 2% sur le montant qui ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestations de service. Une autre mesure commune importante à l'IR et l'IS a été prise par la loi de finances 2014 dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues des assises nationales sur la fiscalité de 2013: la fiscalisation progressive du secteur agricole exonéré depuis l'année 1984. Depuis ; seuls les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de dirhams continueront de bénéficier de l'exonération, au titre de leurs revenus agricoles.

D'autre part, pour promouvoir les exportations, la loi de finances 2017 a étendu aux exportateurs indirects l'avantage fiscal des exportateurs à savoir l'exonération totale de l'IS ou de l'IR pendant les cinq premières années d'exportation et de l'imposition au taux réduit de 17,5% en matière d'IS ou de 20% en matière d'IR au-delà de cette période. D'autres mesures fiscales ont été prises pour clarifier certaines dispositions fiscales, instituer des régimes fiscaux spéciaux pour certaines activités et produits, instituer des mesures incitatives pour améliorer la compétitivité des entreprises, harmoniser des dispositions fiscales entre les différents impôts et taxes (cas des sanctions), dématérialiser les procédures fiscales notamment en généralisant la télédéclaration et le télépaiement; supprimer ou plafonner certaines exonérations ou déductions, simplifier la gestion du système fiscal ...

5.3 UN PREMIER BILAN

La réforme fiscale actuelle n'est pas encore achevée. Les recommandations des assises nationales de fiscalité de l'année 2013 sont encore en cours de mise en œuvre. Un premier bilan s'impose néanmoins pour appréhender l'impact des mesures déjà adoptées. En premier lieu, il est constaté la persistance du déséquilibre de la structure du système fiscal marocain. La part des impôts indirects reste encore élevée atteignant 41,8 % en 2016 contre 43,4 % en 2013. En matière de lutte contre la fraude fiscale ; la tendance à la déclaration des résultats fiscaux déficitaires s'accroît. Seulement 31% des 239.031 entreprises soumises à l'IS ont déclaré des bénéfices à fin 2014. En hausse significative, la part des entreprises ayant déclaré un résultat négatif ou nul a atteint 58% du tissu productif national contre pas plus de 52% en 2012. Mais face à ces déclarations récurrentes de résultats déficitaires; le nombre de vérifications générales de comptabilité ne s'est accru que de 1,3 % entre 2015 et 2016 pour s'établir à 1411 vérifications. Le nombre limité de vérifications de comptabilité est lié à l'effectif réduit du personnel de l'administration fiscale qui a baissé de 2012 à 2014 pour ne retrouver son niveau de 2012 qu'à partir de l'année 2016. Il faut noter aussi la proportion faible du personnel de l'administration fiscale affecté au métier du contrôle fiscal : 11 % seulement en 2016 contre 41 % pour l'assiette et 13 % pour le recouvrement.

Les difficultés de gestion du système fiscal marocain se manifestent aussi à travers la situation du contentieux fiscal. Les décisions rendues par la CNRF représentent en 2016 à peine 62% des recours formulés contre 97 % pour l'année 2015 et 100% pour 2014. Le nombre de recours judiciaires est en croissance continue : + 16 en 2014, +15 % en 2015 et + 9 % en 2016. En croissance également, le stock du contentieux administratif liquidé est passé de 75.508 en 2014 à 90.843 en 2016.

En matière de dépenses fiscales, il y a lieu de noter la reprise de la croissance aussi bien du montant des dépenses fiscales que du nombre de mesures dérogatoires recensées en 2016 après la baisse constatée en 2015. Le montant des dépenses fiscales est ainsi passé de 32.423 millions de Dirhams en 2016 contre 31.749 millions de Dirhams en 2015. Le nombre de mesures dérogatoires recensées est passé à 408 en 2016 contre 399 en 2015. La réforme fiscale en cours a confirmé également le caractère instable du système fiscal marocain. Ainsi à elles seules, les lois de finances 2016 et 2017 ont prévu respectivement 42 et 45 nouvelles mesures fiscales modifiant le Code Général des Impôts.

Sur le plan du rendement, l'amélioration des recettes fiscales reste modérée depuis 2014. La pression fiscale poursuit sa tendance baissière se situant à 21,5 % en 2014 ; 20,9 % en 2015 et 20,8 % en 2016 contre 25,9 % en 2008. Le taux de croissance des recettes fiscales - y compris la TVA des collectivités locales - évolue également à un rythme faible. Il a été de 3,7 % en 2016 et 3,25 % en 2015 contre 23,6 % en 2008 ; 19,8 % en 2007 et 13,5 % en 2006. Par conséquent, les recettes fiscales n'arrivent pas à équilibrer les finances publiques. Le déficit budgétaire en % du PIB a été de -5% ; - 4,7 % et - 3,5 % respectivement en 2014 ; 2015 et 2016 contre - 2,6 % au titre de la période 2000-2007. De même, le taux de croissance des recettes de l'IS des

sociétés cotées en bourse des valeurs de Casablanca-grandes entreprises essentiellement- a nettement baissé au cours de la période 2008-2013, se limitant à 4 % contre 16,8% pour la période 2000-2007.

6 CONCLUSION

Au vu des insuffisances précitées et de la tendance vers le resserrement des contraintes budgétaires avec le tarissement des recettes douanières et des autres recettes du budget général de l'Etat -recettes de la privatisation en particulier-, la croissance continue des dépenses publiques et la hausse de l'endettement, un approfondissement de la réforme fiscale s'impose. En effet, le déficit budgétaire en % du PIB est passé de 0.4 % en 2008 à 6.8% en 2012 et à 4.3 % en 2015. L'encours du total de la dette du Trésor est passé de 46.9% du PIB en 2009 à 63.4% en 2014. Aussi, les recettes de la privatisation ont nettement baissé. Elles ont été nulles en 2008, 2009, 2010, 2013 et 2015. Et le rapport recettes de privatisation / PIB a été d'à peine 0.6 % en 2011, 0.4 % en 2012, 0.1 % en 2014, 0.1% en 2016 et 0.1 % pour toute la période 2008-2016 contre 1.2 % pour toute la période 2000-2007.

Il y a lieu notamment de s'atteler à l'élargissement de l'assiette par la révision du système d'exonérations, l'élargissement de la base imposable, la lutte systématique contre la fraude et l'évasion fiscales, la modernisation ainsi que le renforcement des moyens humains et matériels de l'administration fiscale, le développement de l'adhésion spontanée des contribuables à l'impôt, l'élargissement de l'utilisation des techniques évoluées d'imposition (paiement spontané, paiement par acomptes, régime déclaratif ...), la lutte contre la corruption, la simplification continue des procédures fiscales, la numérisation de la gestion du système fiscal...Ceci étant, le desserrement des contraintes budgétaires requiert également des efforts au niveau des dépenses publiques pour freiner leur tendance continue à la croissance.

REFERENCES

- [1] AKESBI N, La réforme fiscale de l'ajustement structurel au Maroc : portée et limites, in Bilan décennal du programme d'ajustement structurel et perspectives de l'économie marocaine, Actes du colloque international de l'Association des Economistes Marocains des 1er, 2 et 3 octobre 1993, in Annales Marocaines d'Economie, n° spécial (hors série), Rabat, Janvier 1994, p. 234.
- [2] Direction des Impôts, Note circulaire n°709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2001, Rabat, 2001, p.2.
- [3] Direction Générale des Impôts, Rapport d'activité 2006, Rabat, pp 6-7.
- [4] Direction Générale des Impôts, Instruction générale n° 714 relative aux droits d'enregistrement, 2004, Rabat, pp 2-3.
- [5] Bulletin Officiel n° 5591 bis du 31 décembre 2007.
- [6] Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Direction des Finances Locales, Guide de la fiscalité locale, Décembre 2008, Rabat, pp.4-5.
- [7] Conseil Economique et Social, Le système fiscal marocain, développement économique et cohésion sociale, Rabat, 2012, p.140.
- [8] Cour des comptes, Rapport sur la fiscalité locale (Synthèse), Mai 2015, Rabat, p.10.
- [9] Cour des comptes, Rapport sur la fiscalité locale (Synthèse), Mai 2015, Rabat, p.12.
- [10] Ministère de l'Economie et des Finances, Recueil des travaux des Assises Nationales sur la Fiscalité, 29 et 30 avril 2013, Rabat, AZ Editions, 2013, pp.70-79.